



Arrêt

n° 96 432 du 31 janvier 2013
dans l'affaire x / I

En cause :

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F.F.DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2013 à 14h42 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de « *la décision de non prise en considération de sa demande d'asile* » prise le 25 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2013 convoquant les parties à comparaître le 31 janvier 2013 à 11heures.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. TSHIPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY /oco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise, a introduit le 6 novembre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du 28 novembre 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans un arrêt du 20 décembre 2012.

1.2. Le 15 janvier 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande d'asile. Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision « *de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié* » (annexe 13 quater).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle est motivée comme suit :

« [...]

RECTO

REFUS DE PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE DÉCLARATION DE RÉFUGIÉ

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 8 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006 ;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [REDACTED], né à Kinshasa le 04.02.1981, Et être de nationalité Congo (Rép. dém.), a introduit une demande d'asile le 16.01.2013;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 06.11.2012 ; que le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 28.11.2012 ; que cette décision lui a été notifiée le 29.11.2012 ; que le Conseil du Contentieux de Etrangers a pris un arrêt en date du 20.12.2012 décidant que la qualité de réfugié n'était pas reconnue à la partie requérante et que le statut de protection subsidiaire n'était pas accordée à la partie requérante ;

Considérant que l'intéressé a introduit une seconde demande d'asile en date du 16.01.2013 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande, les documents suivants : un acte de mariage daté de 2004, une attestation de mariage coutumier monogamique datée de 2004 , une copie d'un avis de recherche de 2007, un contrat d'engagement de 2010 au nom de [REDACTED] un mandat d'arrêt émanant de la république d'Angola, Ministère d'Intérieur – direction national des recherches criminelles au nom de Gildo Miguel et daté du 19.11.2012 ; un récépissé constatant le dépôt d'une demande d'asile daté du 24.02.2012 et un document mentionnant les engagements de l'association « France Terre d'Asile », daté du 07.10.2010 ;

Considérant que ces divers documents n'ont pas trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir, à savoir lors de l'audience du CCE du 20.12.2012 ; considérant que l'intéressé n'explique pas pourquoi il n'a pas été en mesure de fournir ces éléments dans le cadre de sa première demande d'asile, alors qu'il a eu l'occasion d'exprimer son point de vue de manière utile, par exemple par une lettre manuscrite,

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 5-8 de la loi du 15.12.1980 qu'il existe en ce qui concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précise.

Considérant donc que le requérant n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 5-8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

La déclaration précitée n'est pas prise en considération.

En exécution de l'article 71/6 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénomé est refoulé.

[...] ».

1.3. La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

2. Extrême urgence

2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévu par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême

urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

2.2. Le Conseil constate que la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3. Recevabilité du recours

3.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

3.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n° 61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies. Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

3.4. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »), le Ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre une demande d'asile en considération « [...] lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi]. [...] ».

Le Conseil rappelle également que l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 attribue à la partie défenderesse un pouvoir d'appréciation relatif à l'examen du caractère nouveau des éléments invoqués à l'appui de la nouvelle demande d'asile. Il lui appartient de déterminer si les éléments présentés comme étant nouveaux ont trait à des faits ou à des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente ou apportent une preuve nouvelle de faits ou de situations antérieurs et de vérifier si l'étranger n'était pas en mesure de fournir ces éléments à l'appui de sa demande d'asile précédente (Dans le même sens : C.E., arrêts n° 127 614 du 30 janvier 2004 ; C.C.E., arrêt n° 51.602 du 25 novembre 2010).

Deux conditions se dégagent dès lors du texte légal : la première, relative à l'introduction d'une précédente demande d'asile et la seconde, relative à l'absence d'éléments nouveaux. En l'espèce, il n'est pas contesté qu'une demande d'asile a précédemment été introduite par le requérant. La discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni « [...] de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui [le] concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, tel que définie à l'article 48/3 [de la même loi], ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 [de la même loi] [...] », sachant que ces nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle il aurait pu les fournir ou à des faits ou de situations antérieurs pour autant que le requérant démontre qu'il n'était pas en mesure de les fournir avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.5. En l'espèce, la partie requérante prend un moyen libellé comme suit :

Quant à la violation des articles 51/8 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,- du principe général de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

- article 3 et 8 de la CEDH

- violation des articles 4 et 10 de l'arrêté royal du 17 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service de l'office des étrangers chargé de l'examen des demandeurs d'asile sur base de la loi du 15 décembre 1980 ;

Elle expose notamment que

Cette décision est prise en violation des principes de bonne administration étant donné qu'elle a été prise sans que le requérant soit entendu sur les raisons qui l'ont conduit à introduire sa deuxième demande d'asile ;

Que la partie adverse ne peut soutenir dans sa motivation que le requérant aurait dû, par exemple s'exprimer par une lettre manuscrite, les raisons pour lesquelles il n'avait pas pu produire les documents lors de sa première demande d'asile ;

Qu'en toute état de cause, la partie adverse ne pouvait reprocher au requérant de n'avoir pas expliqué les raisons pour lesquelles il n'a pas pu produire ses documents, sans lui avoir informé de cette obligation. Elle devrait tenter d'obtenir ses explications dans le cadre d'une audition ou d'une demande écrite ;

Qu'ainsi, cette motivation résulte d'une erreur manifeste d'appréciation ;

3.6. Le Conseil observe que l'acte attaqué énumère les documents que la partie requérante a déposés à l'appui de sa seconde demande d'asile et que ces documents sont présents au dossier administratif.

Le Conseil observe néanmoins que le dossier administratif ne comporte aucun élément qui soit de nature à laisser penser que le requérant ait été entendu par la partie défenderesse lors de l'introduction de sa seconde demande de protection internationale, ni sur les motifs de l'introduction de sa seconde demande ni sur les motifs pour lesquels il n'a pas déposé les documents dont il se prévaut pour l'introduire au cours de sa première demande d'asile. Il ne ressort pas non plus du dossier administratif que la partie défenderesse ait sollicité du requérant qu'il s'exprime quant à ce par voie écrite.

A l'audience, la partie défenderesse fait valoir qu'au vu du court laps de temps existant entre la première et la seconde demande d'asile, la partie défenderesse a pu légitimement considérer, au vu des circonstances de l'espèce, et notamment de la circonstance que les documents déposés par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile sont antérieurs à la clôture de sa première demande d'asile, ce qui n'est, du reste, nullement contesté par la partie requérante, qu'il n'y avait pas lieu d'interroger le requérant sur la question de savoir s'il pouvait ou non démontrer qu'il n'était pas en mesure de fournir lesdits documents avant la clôture de sa précédente demande d'asile.

3.7. Le Conseil constate qu'en exposant que le requérant « *n'explique pas pourquoi il n'a pas été en mesure de fournir ces éléments dans le cadre de sa première demande d'asile, alors qu'il a eu l'occasion d'exprimer son point de vue de manière utile, par exemple par une lettre manuscrite* » alors qu'il ne ressort nullement du dossier administratif que la partie défenderesse ait donné au requérant l'occasion « *d'exprimer son point de vue utile* », la partie défenderesse ne permet pas à la partie requérante de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte attaqué.

Eu égard à ces éléments et dans le cadre de la présence procédure, le Conseil estime *prima facie* que la motivation entreprise par la partie défenderesse n'est pas adéquate et procède d'une application erronée de l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

Le moyen est sérieux et la demande de suspension est donc recevable.

4. Le préjudice grave et difficilement réparable.

Le Conseil constate que la partie requérante invoque, au titre de préjudice grave et difficilement réparable, ce qui suit :

Attendu que le requérant doit être renvoyé en Angola ;

Sa nouvelle demande d'asile n'a pas encore été entendu par la partie adverse ;

Qu'en voulant renvoyer le requérant en Angola, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir le commissariat aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande

Le requérant encourt un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants prohibés par l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme en cas de retour dans son pays ;

Que par ailleurs, arrivée en Angola, il encourt un risque certain d'être renvoyé dans son pays au Congo ;

Il ressort clairement d'un rapport des nations unies que les congolais illégalement en Angola sont expulsés avec violence ;

Qu'il échét de rappeler que le requérant est arrivé en Belgique avec un faux passeport Angolais ;

Que pour soutenir son assertion, le requérant s'en réfère au sort réservé aux congolais d'Angola refoulés à Kinshasa, qui ont eu à subir des traitements inhumains et dégradants de toutes sortes ;

Qu'en voulant renvoyer le requérant dans en Angola, sans permettre à l'autorité compétente, à savoir de commissariat général aux réfugiés et apatrides, d'examiner le bien-fondé de sa demande, expose le requérant a un réel risque des traitements inhumains et dégradants prohibé par l'article 3 de la CEDH ;

Le requérant sera torturé par les autorités Angolaise et risque même d'être tué tel que le relate les différents coupures de presse afférents au rapport des nation unies sur le sort des congolais refoulés de l'Angola.

Qu'en outre, le requérant a déposé des documents qui atteste qu'il est recherché en République Démocratique en Congo.

Que par ailleurs, son épouse est en cours de procédure d'asile en France ;

Qu'il est certain que le requérant encourt un risque de persécution en cas de retour vers le Congo , son pays d'origine ;

A l'audience, la partie défenderesse expose qu'elle n'a jamais eu l'intention de renvoyer le requérant vers l'Angola étant donné qu'il est clair, selon elle, que le requérant est de nationalité congolaise (République démocratique du Congo). Elle estime que l'argumentation de la partie requérante a trait au retour du requérant en Angola et ne saurait dès lors être de nature à établir l'existence d'un préjudice grave et difficilement réparable dans son chef.

Le Conseil rappelle cependant que l'acte attaqué est une décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié, que le requérant n'a pas été entendu quant aux motifs sous-tendant sa deuxième demande d'asile, ainsi que rappelé *supra*, et constate que le requérant fait valoir, en guise de préjudice grave et difficilement réparable dans son chef, qu'il a déposé des documents attestant qu'il est recherché en République démocratique du Congo et qu'il y « *encourt un risque de persécution* ».

Au vu du caractère sérieux du moyen, tel que développé ci-dessus, le Conseil considère que le préjudice grave et difficilement réparable, tel qu'il ressort des considérations qui précèdent, est consistant et plausible.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié du 25 janvier 2013 est suspendue.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. VAN HOOF.

M. BUISSERET.